

AFFLUENT MEDICAL

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale du 10 novembre 2023 – Résolutions n°3 à n°11)

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale du 10 novembre 2023 – Résolutions n°3 à n°11)

Aux Actionnaires
AFFLUENT MEDICAL
320 Avenue Archimede
Les Pleiades III, Bâtiment B
13100 Aix-en-Provence

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 26 mois (Résolutions n°3, n°4, n°5, n°7, n°8 et n°9) ou 18 mois (Résolution n°6), la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

1. Emission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Résolution n°3)

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-132, L.125-133, L.125-134, L.228-91 et suivants du Code de Commerce, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de Commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation est fixé à 25 000 000 euros hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé qu'il s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 11^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance est fixé à 2 500 000 euros, étant précisé qu'il s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 11^{ème} résolution.

2. Emission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (Résolution n°4)

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence, de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et suivants, et L.22-10-51 et L.22-10-52 du Code de Commerce, de procéder à l'émission, par voie d'offre au public (à l'exception d'offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de Commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 25 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond prévu à la 11^{ème} résolution,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 2 500 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévue à la 11^{ème} résolution.

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, avec une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdits bons ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par votre société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au paragraphe ci-dessus.

Votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser par la 9^{ème} résolution à fixer le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.

3. Emission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (Résolution n°5)

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de Commerce, L.225-135 et L.225-136 du Code de Commerce, L.228-91 et suivants et L.22-10-51 et L.22-10-52 du Code de Commerce, une émission, par voie d'offre au public visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L.228-93 du Code de Commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation est fixé à 25 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond prévu à la 11^{ème} résolution,
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation est fixé à 30 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévue à la 11^{ème} résolution.

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, avec une décote maximale de 10%), après, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, prise en compte du prix d'émission desdites bons ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par votre société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au paragraphe ci-dessus.

Votre conseil d'administration vous propose de l'autoriser par la 9^{ème} résolution à fixer le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.

4. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (Résolution n°6)

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 du Code de Commerce, de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, à des augmentations de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émissions d'actions ordinaires de votre société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme, au capital de votre société ou de société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, ou donnant droit à un titre de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital, dont la libération pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation de créance et intégralement à la souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 25 000 000 euros (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le plafond de 2 500 000 euros visé à la 11^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives des titres de créance serait de 30 000 000 euros, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé qu'il s'imputerait sur le plafond de 30 000 000 euros visé à la 11^{ème} résolution.

Votre conseil d'administration vous propose de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre :

- à des personnes physiques ou morales ou OPCVM, ou autres fonds français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur d'activité de la Société ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
- à des groupements de business angels, et des family offices, qu'ils soient français ou étrangers ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
- à tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, agissant dans le cadre d'un programme d'augmentation de capital par exercice d'options ou d'une opération assimilée.

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration, selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à 85% de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de votre société sur le marché réglementé Euronext Paris des 15 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par votre société, majorée le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

5. Emission d'actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature (Résolution n°7)

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission immédiatement et/ou à terme (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1^{er}, L. 228-93 alinéas 1 et 3 et L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce (a) donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de votre société ou d'autres sociétés y compris celles dont votre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à votre société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires ou contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital, étant précisé qu'il s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 11^{ème} résolution.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titre de créance est fixé à de toute émission de titres de créance susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévue à la 11^{ème} résolution.

6. Emission en cas d'offre publique comportant une composante échange initiée (Résolution n°8)

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 228-91 et suivants, et L.22-10-54 du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de votre société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante échange initiée par votre société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à 30.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 11^{ème} résolution.

7. Sur allocation (Résolution n°10)

Les différents plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux résolutions n°3 à n°6, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de Commerce, si vous adoptez la résolution n°10.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des résolutions n°4 à n°6 et n°9.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions n°3, n°7 et n°8, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les résolutions n°4 à n°6 et n°8 à n°9.

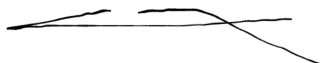
Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Marseille, le 26 octobre 2023

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

EXPERTEA AUDIT



Thierry Charron



Jérôme Magnan